

/CS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-287 du 17 Décembre 1991

portant approbation des Statuts de la
Fédération Sportive Scolaire et Univer-
sitaire du Bénin (FSSUB)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-42/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 91-008 du 25 Février 1991 portant Charte des Sports en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-170 du 23 Juillet 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- VU le Décret N° 76-86 du 29 Mars 1976 portant modalités d'application de l'Ordonnance N° 76-16 du 19 Mars 1976 instituant une Charte des Sports en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 90-145 du 29 Juin 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU le Décret N° 84-258 du 26 Juin 1984 portant création, organisation et attributions de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin (FSSUB) ;
- SUR proposition des Ministres de la Jeunesse et des Sports et de l'Education Nationale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Novembre 1991 ;

.../...

D E C R E T :

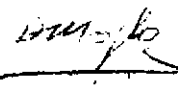
Article 1er..- Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe du présent Décret, les statuts de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin (FSSUB).

Article 2..- Les Associations Sportives Scolaires et Universitaires existantes à la date de publication du présent Décret continuent d'exercer leurs activités jusqu'à la mise en place des nouvelles structures qui interviendra au plus tard le 1er Janvier 1992.

Article 3..- Le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 84-258 du 26 Juin 1984 susvisé et qui sera publié au Journal Officiel.

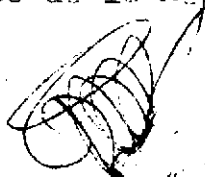
Fait à COTONOU, le 17 Décembre 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



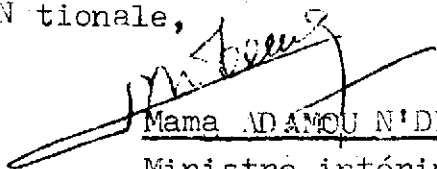
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat,
Secrétaire Général à la
Présidence de la République,



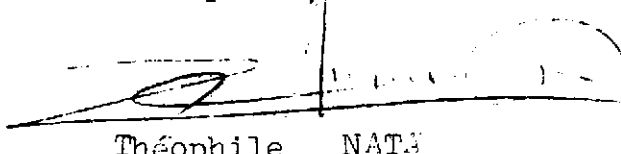
Désiré VIEIRA

Le Ministre de l'Education
Nationale,



Mama ADAMOU N'DIAYE
Ministre intérimaire

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,



Théophile NATCHA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MJS-MEN-MF 12 AUTRES MINISTERES
16 SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DTCP-DSDV-DI 4 DAN-BN-UNB-FASJEP-ENA-INE-
FASJEP 7 GCONB 1 JO 1.-

STATUTS DE LA FEDERATION SPORTIVE SCOLAIRE
ET UNIVERSITAIRE DU BENIN
(FSSUB)

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1er.- Il est créé une Fédération Sportive **S**colaire et Univer-
sitaire du Bénin (FSSUB). Elle a pour but :

- l'apprentissage de la vie associative ;
- la promotion du sport et des activités physiques dans les établisse-
ments scolaires et universitaires ;
- le développement et la dynamisation des Associations Sportives
Scolaires et Universitaires.

Elle est membre du Comité National Olympique et Sportif
Béninois.

Article 2.- La Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin
est constituée par :

- l'Union des Associations Sportives de l'Enseignement Primaire
(UASEP)
- l'Union des Associations Sportives de l'Enseignement Secondaire
(UASES)
- l'Union des Associations Sportives de l'Université (UASU).

TITRE II - STRUCTURE

Chapitre I : Au niveau de l'Enseignement Primaire

Article 3.- L'Union des Associations Sportives de l'Enseignement
Primaire est le regroupement des Associations Sportives des Ecoles
de l'Enseignement Primaire.

Article 4.- L'Association Sportive de l'Ecole est dirigée par un
bureau de cinq (5) membres composé comme suit :

- Président : Le Directeur de l'Ecole
- Vice-Président : Un Parent d'Elève
- Secrétaire Responsable à l'Organisation : l'Enseignant chargé des
activités physiques et sportives de l'Ecole
- Secrétaire Adjoint Responsable à l'Organisation : Un élève
- Trésorier : Un Enseignant.

.../...

Article 5.- Les bureaux des Associations Sportives des Ecoles d'une même zone se réunissent en Assemblée Générale pour élire le bureau de zone composé comme suit :

- Président : Un Conseiller Pédagogique
- Vice-Président : Un Directeur d'Ecole
- Secrétaire Responsable à l'Organisation : Un Enseignant chargé des activités physiques et sportives d'une école
- Secrétaire Adjoint Responsable à l'Organisation : Un Enseignant
- Trésorier : Un Enseignant.

Article 6.- Les bureaux de zone se réunissent en Assemblée Générale pour élire le bureau Sous-Préfectoral ou de circonscription Urbaine composé comme suit :

- Président : Le Chef de la Circonscription scolaire
- Vice Président : Un Inspecteur ou un Conseiller Pédagogique
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Responsable à l'Organisation.

Article 7.- Les bureaux des Sous-Préfectures et de Circonscription Urbaine se réunissent en Assemblée Générale pour élire le Bureau Départemental composé comme suit :

- Président : Le Directeur Départemental de l'Enseignement
- Vice-Président : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Un Secrétaire : à élire
- Un Trésorier : à élire
- Un Responsable à l'organisation : à élire
- Conseiller Technique : Un Enseignant d'Education Physique et Sportive nommé par le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports après avis du Bureau Départemental.

Article 8.- Les bureaux départementaux se réunissent en Assemblée Générale pour élire le bureau national composé comme suit :

- Président : Le Directeur de l'Enseignement Primaire ou son représentant
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire Adjoint :
- Un Trésorier :

Le Secrétaire National élu et son Adjoint sont confirmés dans leurs fonctions par un Arrêté conjoint du Ministère de l'Éducation Nationale et du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE II - AU NIVEAU DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 9.- L'Union des Associations Sportives de l'Enseignement Secondaire est constituée par les Associations Sportives des Établissements Secondaires.

Article 10.- L'Association Sportive de l'Établissement est dirigée par un bureau composé comme suit :

- Président : Le Chef de l'Établissement
- Vice-Président : Un Parent d'Elève
- Secrétaire Responsable à l'Organisation : Un Enseignant d'Éducation Physique et Sportive
- Secrétaire Adjoint Responsable à l'Organisation : Un élève
- Trésorier : Un Enseignant
- Trésorier Adjoint : Un élève.

Article 11.- Les bureaux des Associations Sportives d'Établissement se réunissent en Assemblée Générale du Département pour élire le bureau départemental composé comme suit :

- Président : Le Directeur Départemental de l'Enseignement ou son représentant
- Vice-Président : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- Secrétaire : Un Enseignant d'Éducation Physique et Sportive
- Trésorier : Un Enseignant
- Trésorier Adjoint : Un Elève
- Responsable à l'Organisation : Un Enseignant
- Responsable Adjoint à l'Organisation : Un Elève.

Article 12.- Les bureaux Départementaux se réunissent en Assemblée Générale pour élire le bureau national composé comme suit :

- Président : Le Directeur de l'Enseignement Secondaire ou son représentant

- Vice-Président : Le Directeur des Enseignements Technique et Professionnel
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Le Secrétaire National élu est confirmé dans ses fonctions par un Arrêté conjoint du Ministre de la Jeunesse et des Sports et du Ministre de l'Education Nationale.

CHAPITRE III : Au niveau de l'Université

Article 13.- L'Union des Associations du Sport Universitaire est constituée par les Associations Sportives des Entités de l'Université Nationale du Bénin.

Article 14.- L'Association Sportive de l'Entité est dirigée par un bureau élu par l'Assemblée Générale des Sportifs de l'Entité et composé comme suit :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Responsable à l'Organisation.

Article 15.- Les Bureaux des Associations Sportives des différentes Entités se réunissent en Assemblée Générale pour élire le Bureau National de l'Ensemble Sportif des Etudiants. Ce bureau est composé comme suit :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Responsable à l'Organisation.

Article 16.- Le Comité Directeur du Sport Universitaire est composé comme suit :

- Président : Le Recteur ou son représentant
- Vice-Président : Le Président du Bureau National de l'Ensemble Sportif des Etudiants.
- Secrétaire : le Coordinateur des Sports à l'Université.
- Trésorier : le Comptable du Centre National des Oeuvres Universitaires (CENOU).
- Trésorier Adjoint : Le Trésorier de l'Ensemble Sportif des Etudiants.

.../...

TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT DE LA
FEDERATION SPORTIVE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Article 17.- L'Assemblée Générale de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin se compose comme suit :

- Le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant
- Le Directeur chargé des Sports
- Le Bureau National de l'Union des Associations Sportives de l'Enseignement Primaire
- Le Bureau National de l'Union des Associations Sportives de l'Enseignement Secondaire
- Le Bureau National de l'Ensemble Sportif des Etudiants
- Trois (3) représentants du Comité National Olympique et Sportif Béninois.

Article 18.- Le Bureau Fédéral du Sport Scolaire et Universitaire est élu par l'Assemblée Générale et se compose comme suit :

- Président : Le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant
- Vice-Président : Le Directeur National des Sports
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Responsable à l'Organisation

Les membres du Bureau Fédéral sont élus et confirmés par un Arrêté conjoint du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre chargé des Sports.

Article 19.- Le mandat des élus est de deux ans renouvelables. Le cumul des mandats est interdit. Toute personne élue à un échelon supérieur est automatiquement remplacée à la base.

Article 20.- Le Bureau Fédéral organise les manifestations sportives à l'échelon National et International. Il assure la coordination des activités des trois (3) unions. Il est responsable devant l'Assemblée Générale de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 21.- Les ressources de la Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin sont constituées essentiellement par :

- Les cotisations versées par les Associations
- Les produits de vente des cartons de licences et tickets d'entrée aux manifestations sportives
- Les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales et Locales.

.../...

Article 22.- Les Fonds recueillis seront répartis comme suit :

- Cours Primaire : 50 % pour l'école (équipement sportif)
 - 15 % pour le bureau de zone
 - 15 % pour le bureau de la Sous-Préfecture ou de Circonscription Urbaine
 - 10 % pour le bureau Départemental
 - 5 % pour le bureau National
 - 5 % pour le bureau Fédéral (FSSUB)
- Cours Secondaire : 50 % pour le Collège (équipement sportif)
 - 25 % pour le bureau Départemental
 - 15 % pour le bureau National
 - 10 % pour le bureau Fédéral (FSSUB)
- Université :
 - 50 % pour l'Entité
 - 30 % pour le bureau Exécutif
 - 20 % pour le bureau Fédéral (FSSUB)

Article 23.- Il sera ouvert un compte bancaire à tous les niveaux pour y domicilier les fonds de l'Union et de la Fédération. Les retraits se font par signature conjointe du Président et du Trésorier de chaque niveau.

Article 24.- Deux Commissaires aux comptes sont adjoints au bureau à chaque échelon.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 25.- Le Bureau Fédéral centralise les propositions de modification émanant des échelons inférieurs et les soumet à l'appréciation de l'Assemblée Générale de la Fédération, seul organe compétent pour décider des modifications. Ces modifications doivent être diffusées à tous les échelons de la Fédération.

Article 26.- En cas de dissolution pour une raison quelconque, les biens de la Fédération seront attribués à une ou plusieurs Associations ayant un objet identique.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27.- La Fédération Sportive Scolaire et Universitaire du Bénin a un siège au Ministère de l'Education Nationale.

Article 28.- Le règlement intérieur qui précise et complète certaines dispositions des présents Statuts sera élaboré par le Bureau Fédéral et adopté par l'Assemblée Générale. Il sera communiqué à tous les échelons de la Fédération.